

# Arrêté du 02/12/98 relatif à la formation à la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de levage de charges ou de personnes

- Type : Arrêté
  - Date de signature : 02/12/1998
  - Date de publication : 04/12/1998
  - Type de documents SSTIE : Disposition applicable generale
- 

(JO n° 281 du 4 décembre 1998)

---

NOR : MEST9811274A

---

## Vus

La ministre de l'emploi et de la solidarité,

Vu [le chapitre III du titre III du livre II du code du travail](#), et notamment [l'article R. 233-13-19](#) ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels (commission spécialisée),

## Article 1er de l'arrêté du 2 décembre 1998

La formation prévue au premier alinéa de [l'article R. 233-13-19 du code du travail](#) a pour objectif de donner au conducteur les connaissances et savoir-faire nécessaires à la conduite en sécurité.

Sa durée et son contenu doivent être adaptés à l'équipement de travail concerné.

Elle peut être dispensée au sein de l'établissement ou assurée par un organisme de formation spécialisé.

## Article 2 de l'arrêté du 2 décembre 1998

En application du deuxième alinéa de [l'article R. 233-13-19 du code du travail](#), pour la conduite des équipements de travail appartenant aux catégories énumérées ci-dessous, les travailleurs doivent être titulaires d'une autorisation de conduite :

- grues à tour ;
- grues mobiles ;
- grues auxiliaires de chargement de véhicules ;
- chariots automoteurs de manutention à conducteur porté ;
- plates-formes élévatrices mobiles de personnes ;
- engins de chantier télécommandés ou à conducteur porté.

## Article 3 de l'arrêté du 2 décembre 1998

L'autorisation de conduite est établie et délivrée au travailleur, par le chef d'établissement, sur la base d'une évaluation effectuée par ce dernier.

Cette évaluation, destinée à établir que le travailleur dispose de l'aptitude et de la capacité à conduire l'équipement pour lequel l'autorisation est envisagée, prend en compte les trois éléments suivants :

- a) Un examen d'aptitude réalisé par le médecin du travail ;
- b) Un contrôle des connaissances et savoir-faire de l'opérateur pour la conduite en sécurité de l'équipement de travail ;
- c) Une connaissance des lieux et des instructions à respecter sur le ou les sites d'utilisation.

#### **Article 4 de l'arrêté du 2 décembre 1998**

Sont fixées ci-dessous, par catégories d'équipements, les dates à compter desquelles les conducteurs doivent être titulaires de l'autorisation de conduite prévue à [l'article R. 233-13-19 du code du travail](#).

CHARIOTS AUTOMOTEURS de manutention à conducteur porté.

Grues à tour.

Grues mobiles.

Engins de chantier télécommandés ou à conducteur porté.

Plates-formes élévatrices mobiles de personnes.

Grues auxiliaires de chargement de véhicules.

#### **Article 5 de l'arrêté du 2 décembre 1998**

L'arrêté du 30 juillet 1974 modifié relatif aux mesures de sécurité applicables aux chariots automoteurs de manutention à conducteurs portés est abrogé. Toutefois, pour une durée d'un an, sont réputées équivalentes aux autorisations délivrées conformément aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté les autorisations de conduite délivrées antérieurement à sa date d'entrée en vigueur, conformément à l'article 12 de l'arrêté du 30 juillet 1974.

#### **Article 6 de l'arrêté du 2 décembre 1998**

Le directeur des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Pour la ministre et par délégation :  
Le directeur des relations du travail,  
J. Marimbert